

Publié le 8 mars 2019

## L'étrange condamnation du cardinal Barbarin

*Très attendue, la sentence du procès intenté au cardinal Barbarin pour non-dénonciation d'abus sexuel dans son diocèse vient de tomber : six mois de prison avec sursis. L'annonce de sa démission juste après ce prononcé a provoqué un véritable séisme dans l'Église de France. Mais il faut prendre le temps de lire le jugement pour en saisir la motivation et la teneur exactes. Et éviter de confondre autorité civile et autorité ecclésiastique.*

Beaucoup se réjouiront de la condamnation pénale du cardinal Barbarin, condamnation avec sursis à 6 mois de prison pour non-dénonciation de mauvais traitement envers un mineur. Cependant, après les remarques du procureur de la République à son procès correctionnel en février, un espoir était revenu puisque celui-ci avait déclaré le classement sans suite à l'encontre du cardinal, signifiant par là qu'il n'était certes pas responsable de ce mauvais traitement et qu'il n'avait pas manqué de vigilance, les faits n'étant pas constitués. Cet espoir a été cruellement déçu. Et ceux qui s'en réjouissent ne sont pas uniquement les plaignants de *La parole Libérée*, mais un certain nombre de catholiques et pas des plus confus.

Dans un court communiqué de presse, le cardinal a néanmoins annoncé qu'il va bientôt présenter sa démission d'archevêque de Lyon au pape. Ce faisant, le cardinal prend une décision qui ne regarde que «sa conscience personnelle», nous dit un communiqué de la Conférence des évêques de France.

Cela n'est pas à prendre comme un aveu de culpabilité, mais comme une liberté laissée au pape de juger si la présence du cardinal comme archevêque de Lyon et primat des Gaules est à maintenir ou non pour que le diocèse de Lyon et toute l'Église de France retrouvent la paix.

L'appel ayant été interjeté par ledit cardinal, ses avocats sont à même de poursuivre sa défense en

attendant donc le verdict de la Cour d'appel à laquelle le cardinal se réfère. Pour le moment, la présomption d'innocence doit lui être accordée aussi bien selon le droit de l'État que selon le droit canonique.

---

**Pour le moment, la présomption d'innocence doit lui être accordée aussi bien selon le droit de l'État que selon le droit canonique.**

---

Que décidera le pape François ? Il ne décidera pas s'il est coupable ou non coupable, mais si le cardinal doit continuer ou non à diriger le diocèse de Lyon.

### Offenseur ou victime ?

Si l'on prend le temps de lire le jugement prononcé contre le cardinal Barbarin le 7 mars dernier, on comprendra mieux selon quelle offense à la loi Mgr Barbarin a été déclaré coupable de «non-

dénonciation en mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans et d'entrer en condamnation» (Article 434-3 du code pénal).

Les faits dont il s'agit et sur lesquels porte la culpabilité sont ceux qui ont été commis par le Père Bernard Preynat. Ils sont établis comme étant des attouchements sexuels – sans que soit établie la nature de ces attouchements – et pratiqués par ce prêtre depuis l'âge de 17 ans jusqu'en 1991. Cependant, le procès à l'encontre de Philippe Barbarin n'était pas d'établir la culpabilité de Bernard Preynat, qui n'est pas encore jugé, mais celle du cardinal. En juin 2015, une des victimes du Père Preynat dépose officiellement une plainte contre lui. Cet homme, Alexandre Hezez, avait cependant pris contact avec l'archevêque au moins un an avant, en juin 2014. Mais au moment où la plainte est officiellement déposée, les faits sont prescrits et le cardinal ne juge pas qu'il doit dénoncer un de ses prêtres, étant donné cette prescription. En revanche, il prend soin de s'assurer que ledit prêtre n'exerce plus de ministère ; c'est la moindre des choses, dont on ne tient pas compte.

Quoi qu'il en soit, mêmes prescrits, diront les juges, les faits doivent être dénoncés. Ils doivent l'être même s'ils ne constituent pas une menace actuelle pour les plaignants, qui ne sont plus des enfants. Ils doivent l'être, car le Père Preynat, maintenu comme curé de paroisse jusqu'en 2015, présente toujours une possibilité de dangerosité. Autrement dit, même si le Père Preynat avait affirmé que depuis 1991, il n'avait touché à aucun enfant, il devait être considéré par le cardinal comme virtuellement dangereux et, à ce titre, dénoncé au procureur de la République. La prescription des faits est ainsi balayée car, selon le jugement, le Père Preynat est actuellement dangereux et constitue une menace pour toute personne de moins de quinze ans.

En 2010, le cardinal et le Père Preynat se rencontrent à l'archevêché. C'est là que se situe la fameuse question du cardinal sur le risque de récurrence du prêtre. Ce prêtre affirme qu'il n'a pas touché à un enfant depuis 1991. Et le cardinal le croit ! Et c'est ce qu'on lui reproche ! Puisqu'il pose la question, il connaît les faits de façon non officielle. Aucune plainte n'ayant été officiellement déposée et aucune enquête canonique n'ayant été malheureusement diligentée après la lettre des parents Devaux, le cardinal n'a que la parole du Père Preynat pour juger du danger qu'il représente en l'état actuel. Or le Père Preynat reconnaît les faits avant 1990 et affirme n'avoir commis aucun acte d'agression sexuelle sur mineur depuis cette date ; l'enquête canonique aurait dû l'acter.

---

**Ce qui est reproché au cardinal Barbarin, c'est d'avoir cru le Père Preynat sur parole.**

---

Cela dit, une plainte officielle ne sera déposée qu'en juin 2015. L'archevêque est alors en possession de faits présumés d'agression sexuelle qui, selon la loi, sont prescrits. Il saisit alors officiellement, à Rome, le tribunal spécial auquel, depuis Benoît XVI, les plaintes de délits sexuels doivent être référées, celui de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF). Le secrétaire de l'époque, l'archevêque Ladaria, lui répond de procéder à l'arrêt du ministère du Père Preynat comme mesure de prudence, d'agir conformément aux normes canoniques établies pour ce genre d'accusation, tout en évitant le scandale public. Cette dernière remarque de la CDF lui sera fatale.

Or l'usage canonique de la formule «éviter le scandale public» ne signifie pas qu'il faille cacher un délit, mais qu'il faut respecter *la présomption d'innocence et la réputation des personnes* durant tout le temps de l'enquête. L'inculture régnante en matière de droit canonique, aussi bien dans le clergé que dans la société, est propice aux interprétations les plus farfelues.

En effet, le verdict de la responsabilité du cardinal Barbarin repose sur deux éléments : avoir cru en la parole de Bernard Preynat, même après que celui-ci lui a avoué les faits commis avant 1990 et affirmé sa non-récidive après cette date. «Le délit de non-dénonciation est donc commis en 2010» affirment les juges, alors que les faits, quitte à le réécrire, étaient déjà prescrits. Ce délit ne porte pas sur des faits présumés délictueux, mais uniquement sur la présomption d'un comportement futur jugé dès maintenant délictueux. **Autrement dit, le cardinal a enfreint la loi parce qu'il n'a pas dénoncé son propre prêtre et qu'il a cru en sa parole, parce que la présomption de culpabilité et de dangerosité s'applique au Père Preynat par les juges !** Et son silence ne peut être couvert par l'obligation du secret professionnel auquel les ministres du culte sont tous tenus, puisque Alexandre Hezez «ne cessait de [dire au cardinal] qu'il existait d'autres victimes, lesquelles étaient connues de lui», ces victimes étant toujours d'avant 1990. La dangerosité et la culpabilité du Père Preynat sont donc établies par déduction avant tout procès, ce qui est irréaliste et présomptueux. Le silence du cardinal ne peut être couvert par la nécessité dudit secret<sup>1</sup>. Les faits sont publics et ils sont connus du cardinal. Et le cardinal Barbarin se tait !

Quant à la dangerosité du Père Preynat, à quoi donc ont servi les recherches minutieuses de la police qui a pourtant ratissé partout dans les écoles et dans les rassemblements de jeunes, pour essayer de trouver un seul cas de récidive après 1990, allant jusqu'à interroger pendant plus de quatre heures des gamins de la paroisse ou des écoles de Sainte-Foy-lès-Lyon. La parole du Père Preynat n'a peut-être pas la valeur d'un serment, mais elle n'est peut-être pas aussi vaine qu'on l'insinue. Une enquête canonique aurait dû l'acter.

---

Si le cardinal se tait, son intention n'était pas d'entraver la justice et de soustraire un membre de son clergé à un procès pénal.

---

Mais si le cardinal se tait, c'est qu'il a une intention estimée comme étant ridicule par le jugement : l'intention de ne pas soustraire un membre de son clergé au procès pénal. Autrement dit, le cardinal n'a pas fait du *cover-up*. On ne peut le lui reprocher. Mais il faut absolument trouver *a priori* une intention délictuelle, sans quoi les faits ne seraient pas constitués comme un délit. On utilisera pour y arriver la mise en garde du cardinal Ladaria : éviter le scandale public. C'est ce que soutiendront les plaignants, tous membres de *La Parole Libérée* !

Après avoir cité la condamnation de Mgr Pican par le tribunal correctionnel de Caen en 2001, cité le pape dans sa prétendue affirmation de la «tolérance zéro» et évoqué les documents de la Conférence des évêques de France sur la pédophilie, le Tribunal a donné lui-même la conclusion de sa délibération en commentant la mise en garde de la CDF : *éviter tout scandale public*.

---

1 - Précisément, les ministres du culte sont tenus de signaler «impérativement» le comportement d'un clerc susceptible d'avoir agressé un mineur, selon un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en 2001, ce qui n'empêche pas de le vérifier.

Il apparaît finalement que ce n'était plus que cette priorité, explicitement exprimée, qu'il convenait de servir, et le seul motif de l'inertie de Philippe Barbarin au cours de l'année 2015. Ainsi, alors même que ses fonctions lui donnaient accès à toutes les informations et qu'il avait la capacité de les analyser et les de communiquer utilement, Philippe Barbarin a fait le choix en conscience, pour préserver l'institution à laquelle il appartient, de ne pas les transmettre à la justice. Philippe Barbarin aurait donc choisi en conscience de préserver l'institution au mépris de la justice et du droit pénal.

Eh bien, les bras nous en tombent ! On croirait entendre Jesh Shapiro, le procureur de la justice de Pennsylvanie accusant l'Église de sauver avant tout l'institution plutôt que de préserver les victimes. Le jugement apparaît **comme un véritable procès d'intention**. Et il repose *a priori* sur l'opinion publique que le procès médiatique attise : l'Église couvre les scandales de pédophilie, elle préserve l'institution au mépris des victimes.

Qu'est-ce qui nous prouve que le cardinal Barbarin avait avant tout cette intention ? À la fin de son jugement, le tribunal ajoute : «Pour fixer la sanction, il doit être pris en compte **l'autorité** que le cardinal Barbarin représente, le pouvoir qu'il a de décider en toute indépendance». Autrement dit, puisque Philippe Barbarin a une autorité de cardinal, il est plus coupable que n'importe qui d'autre.

Et ce jugement, on appelle cela le Droit !

## L'autorité ! Quelle autorité ?

Certes, le cardinal Barbarin a une autorité ! Mais c'est une autorité que le jugement ne peut pas comprendre, ne prend pas en compte. C'est une autorité qui n'est pas celle de l'État et qu'il ne peut pas reconnaître. C'est l'autorité que l'Église détient et qui ne lui vient ni de Rousseau, ni de Robespierre ! C'est une autorité qui lui vient de son Fondateur. C'est une autorité de Droit divin ! À l'égard de cette autorité, le cardinal Barbarin n'a aucune indépendance, ni aucun pouvoir de l'interpréter comme il le souhaiterait ! Il n'a que l'autorité d'un serviteur, d'un missionné. Cette autorité s'énonce en trois mots : Sanctifier, Enseigner, Gouverner ! Cette autorité est celle qui est toujours l'objet de persécutions. On voudrait bien que l'Église catholique soit une secte pieuse ! Mais, malheureusement pour ceux qui le désireraient, elle n'est ni une secte pieusarde ni un club d'occultistes.

---

L'autorité du cardinal Barbarin est une autorité qui n'est pas celle de l'État et que celui-ci ne peut pas reconnaître.

---

**Sanctifier**, tout prêtre validement ordonné a ce devoir et cela lui donne le pouvoir propre d'agir de manière sacramentelle vis-à-vis des baptisés, par le mystère de l'Eucharistie et celui de la Réconciliation. **Enseigner**, c'est la mission donnée par le Christ lui-même : «Allez vers toutes les nations, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit» (Mt 28, 20). Mais on ne veut à aucun prix de son **gouvernement** ! On ne veut pas de «ses normes», disait le Président Macron lors de sa visite aux Bernardins ! On ne veut pas que l'Église gouverne ses curés, gouverne ses fidèles, éclaire les consciences, gouverne l'intelligence et lui indique le chemin de la vérité. On ne veut pas

que l'Église adresse une parole de miséricorde à ceux que l'opinion publique condamne. On veut pouvoir l'humilier, la mettre à genoux, qu'elle demande pardon d'exister. On lui jette à la figure les péchés de ses propres fidèles, les erreurs graves et même criminelles de ses propres serviteurs !

Qu'y a-t-il dans cette parole du cardinal Barbarin : «Je l'ai cru» ? Une naïveté ? Une revendication d'indépendance ? Ou une parole de miséricorde ? En attendant, le jugement procède à une interprétation tout à fait contestable ! Il fallait que le cardinal soit condamné pour apaiser une certaine opinion publique. Il le fallait ! Et cela fut !

---

**Il fallait que le cardinal soit condamné pour apaiser une certaine opinion publique. Et cela fut !**

---

L'Église a les moyens judiciaires de juger des délits commis par ses prêtres<sup>2</sup>, en tant qu'ils sont prêtres, comme l'État a aussi les moyens de les condamner en tant que citoyens. L'autorité de l'évêque doit préserver la foi des fidèles et respecter l'engagement sacerdotal du prêtre.

Au centurion qui le frappe en raison de la réponse qu'il donne au grand-prêtre lors du procès inique qu'on lui impose, Jésus répond : «Si j'ai mal parlé, témoigne de ce qui est mal ; mais si j'ai bien parlé, pourquoi me frappes-tu?» (Jn 18, 23). Frapper l'Église parce qu'elle parle bien, parce qu'elle donne la miséricorde, c'est là où se trouve le chemin de la Croix ! La Croix glorieuse ! Même si pour témoigner de cette Croix, il faut subir des condamnations et accepter d'être frappé au visage. C'est là l'indépendance de l'autorité d'un cardinal ! Qu'il s'appelle Pell ou Barbarin.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur [srp-presse.fr](http://srp-presse.fr)

---

2 - Voir l'article de Bernard du Puy-Montbrun : «[Enquête canonique pénale : les cinq points de procédure à respecter](#)» dans la *Smart Reading Press* du 1<sup>er</sup> mars 2019.